



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Corse**  
**sur le projet de centrale agrivoltaïque du "U Calitu" sur la**  
**commune d'Aléria**

**N° MRAe**  
**2025CORSE / PC 07**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

Avis du 21 août 2025 sur le projet de centrale agrivoltaïque du "U Calitu" sur la commune d'Aléria

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 21 août 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale agrivoltaïque du "U Calitu" sur la commune d'Aléria. Le maître d'ouvrage du projet est la SARL H2air représenté par Monsieur Mahfouz. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire ;
- un dossier portant sur le volet agricole du projet agrivoltaïque.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 25 juin 2025. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 25 juin 2025 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis sa contribution en date du 18 juillet 2025 ;
- par courriel du 25 juin 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La société H2air porte un projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune d'Aléria, située dans le département de la Haute-Corse. Ce projet occupera une superficie totale de 33 ha, pour une emprise au sol des panneaux agrivoltaïques de 9,18 ha, afin de produire une puissance totale estimée à 21,3 MWc.

Le site est actuellement utilisé à des fins de production fourragère et de pâturage pour un troupeau de 350 brebis.

Le projet prévoit un raccordement au réseau public pour injecter l'électricité produite via deux postes sources situés à 10 et 15 km, sans que les conditions de raccordement ne soient précisées, ni les incidences évaluées. La MRAe recommande de justifier ce choix de raccordements et la capacité d'accueil des postes sources, et de reprendre l'évaluation des incidences environnementales (et en particulier sur les sites Natura 2000), en incluant les raccordements souterrains envisagés dans le périmètre de projet.

Afin d'étayer l'estimation d'incidences faibles du projet sur le paysage, la MRAe recommande d'ajouter une cartographie de la zone d'influence visuelle réalisée avec un outil de modélisation.

La MRAe souligne positivement l'intégration du périmètre des obligations légales de débroussaillage (OLD) au sein du site de projet, et recommande de justifier le dimensionnement des citernes pour la défense contre les incendies.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
<b>2. Articulation avec les plans et programmes identifiés.....</b>	<b>8</b>
2.1. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
<b>3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>9</b>
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
3.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i> .....	9
3.1.2. <i>Espèces</i> .....	9
3.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	10
3.2. Paysage.....	10
3.3. Impact du projet sur les eaux superficielles.....	11

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet



Figure 1: Site d'implantation potentiel du projet (source étude d'impact)

Le projet de parc agrivoltaïque<sup>1</sup> au sol se situe sur la commune d'Aléria, au lieu-dit «Posta-Orezzinca», dans le département de la Haute-Corse. Trois centrales photovoltaïques sont actuellement exploitées sur cette commune.

Le projet se situe dans un environnement rural de plaine agricole, au sein de la plaine d'Aléria, à quelques kilomètres de l'étang de Diana, près du fleuve Tavignano et non loin du hameau de Cateraggio. Le projet se situe sur un terrain en pente douce, à une altitude située entre 18 et 38 m NGF, avec une pente moyenne de 3 % orientée nord-est / sud-ouest.

Le projet consiste à implanter un parc agrivoltaïque sur des parcelles qui sont actuellement utilisées à des fins de production fourragère et de pâturage, sur une superficie totale de 33 ha pour une emprise au sol de modules de 9,18 ha<sup>2</sup>.

Le site est relativement isolé et, selon le dossier, l'implantation de panneaux, hormis en phase chantier, n'impactera que marginalement les habitations riveraines. Les habitations les plus proches sont déjà

<sup>1</sup> L'agrivoltaïsme consiste à associer sur la même parcelle une production agricole (maraîchage, élevage, viticulture, etc.) et, de manière secondaire, une production d'électricité grâce à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques. La définition réglementaire de l'agrivoltaïsme est explicitée dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

<sup>2</sup> Soit 27 % emprise, en respect du critère de 40 % maximum défini dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024.

concernées par l'exploitation agricole et la présence d'une coopérative céréalière. À noter que les postes de livraison seront quant à eux implantés à proximité immédiate des bâtiments existants (bergerie et siège de l'exploitation).

## 1.2. Description et périmètre du projet

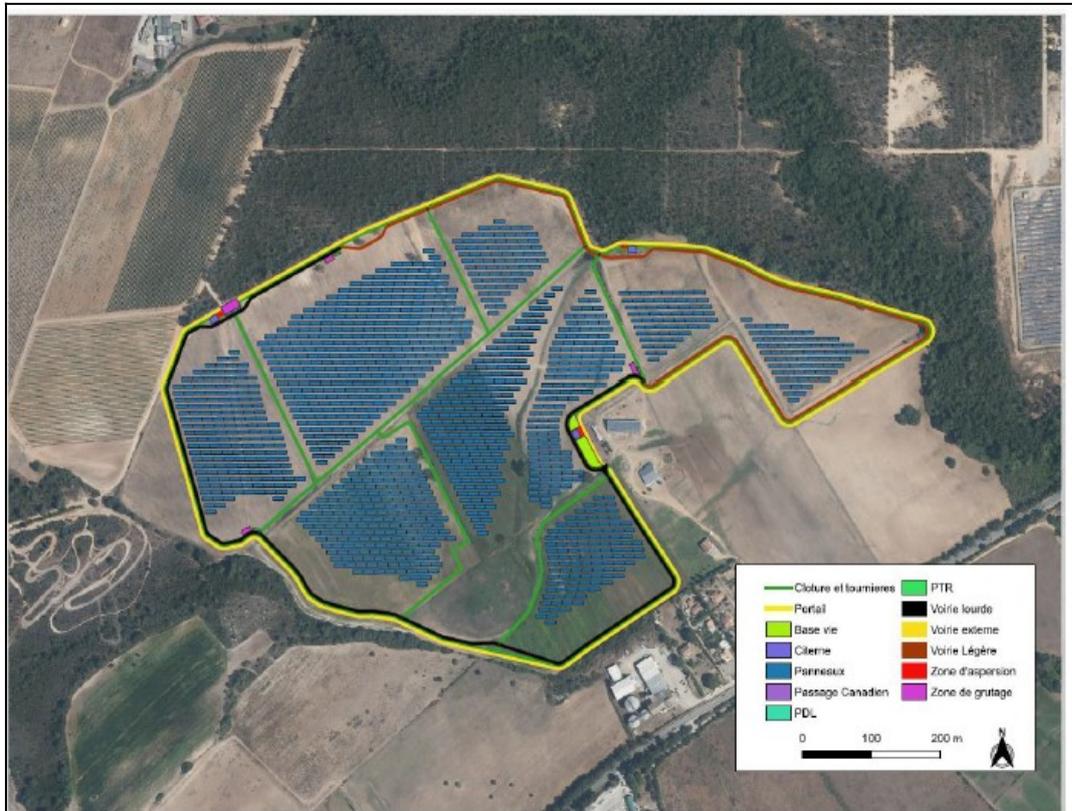


Figure 2: Implantation du projet (source étude d'impact)

Le projet prévoit la création d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance nominale estimée à 21,3 MWc pour une production annuelle estimée à 31.3 GWh, sur les parcelles agricoles D n° 181 et 466 au lieu dit « Punta di Paldomo ».

La durée prévisionnelle d'exploitation de la centrale est de 30 ans. Les parcelles sont actuellement exploitées par un agriculteur pour la production de fourrage destiné à l'alimentation de son troupeau d'ovins (brebis), qui pâturent également sur le site. L'activité agricole sera a priori concomitante pour toute la durée d'exploitation. Les caractéristiques techniques de l'implantation du projet (hauteur, espacement des modules) seront ainsi adaptées au passage des animaux et des engins agricoles.

La centrale sera alimentée par des tables photovoltaïques ancrées dans le sol à une profondeur variant de 1,5 m à 2 m (pieux battus ou vissés).

La structure sera équipée de trois locaux techniques onduleurs transformateurs et de deux postes de livraison. Enfin, le site sera traversé par quatre pistes (4 m de largeur) dont l'emprise totale est d'environ 1 ha. Le projet prévoit également l'implantation de trois citernes de 120m<sup>3</sup> chacune, nécessaires à la défense incendie, mais dont la justification de leur dimensionnement n'est pas fournie.

**La MRAe recommande de justifier le dimensionnement des trois citernes de défense incendie.**

Le raccordement au réseau public électrique des deux postes de livraisons est prévu par deux lignes souterraines de raccordement aux postes sources de Ghisonnacia situé à 10 km et de Sampolo situé à

15 km. Le dossier ne précise pas quelle puissance sera raccordée sur chacun des postes sources, ni la capacité d'accueil de ces postes sources.

La MRAe note que l'étude d'impact aborde succinctement ce sujet, sans présenter de réelle analyse des incidences du raccordement, notamment en phase travaux pour l'enfouissement des câbles jusqu'aux deux postes sources. Le dossier indique que « la *solution de raccordement sera définie par les services dédiés d'EDF* »<sup>3</sup>. Le raccordement fait pourtant partie intégrante du périmètre du projet. Le dossier n'indique pas non plus si les postes sources disposent de capacités d'accueil suffisantes aux raccordements ou s'ils devront faire l'objet d'aménagements complémentaires pour pouvoir chacun absorber la puissance de raccordement prévue. Enfin, le dossier n'explique pas pourquoi une solution de raccordement par une ligne unique sur un des deux postes sources n'a pas été analysée, ce que regrette la MRAe.

**La MRAe recommande d'évaluer, sur l'ensemble des linéaires prévisionnels (10 et 15 km), l'impact sur l'environnement des raccordements au réseau électrique et de justifier ce choix de double raccordement. Elle recommande également de justifier la capacité d'accueil des deux postes sources envisagés.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création du parc agrivoltaïque au sol est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (CE).

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme, déposée le 11 mars 2025 instruit par la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse.

Le dossier n'indique pas explicitement si le projet est soumis à une autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du Code forestier, et s'il relève de la nomenclature de la loi sur l'eau (R.214-1 du CE).

Le projet est soumis à évaluation des incidences au titre de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation est intégrée à la présente étude d'impact (cf. ci-après).

Le porteur de projet estime qu'au vu des mesures de réduction proposées, les incidences résiduelles sur la biodiversité n'affecteront pas d'espèces protégées ni d'habitats de telles espèces, aussi il n'envisage pas de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration du projet dans le paysage ;
- la prise en compte des risques d'incendie ;

<sup>3</sup> Étude d'impact p 13

- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs.

## 1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 CE, et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Les points méritant d'être développés sont détaillés dans la suite du présent avis, en particulier sur les enjeux de biodiversité et de paysage.

## 2. Articulation avec les plans et programmes identifiés

Le projet répond aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Ce plan classe par ailleurs les terrains concernés par le projet en espace stratégique agricole (ESA). Les terrains sont également classés en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune.

Pour répondre à la caractérisation de « projet agrivoltaïque », le dossier stipule que l'activité agricole sera maintenue et que les conditions d'exploitation seront améliorées<sup>4</sup> : amélioration du bien être animal (ombre) et augmentation de la production et de la qualité des fourrages. Pour permettre le passage des engins agricoles et des animaux (ovins), les rangées de panneaux photovoltaïques seront implantées à une distance de 4 m. Les rangées auront une hauteur minimale de 1,5 m pour permettre le pâturage des bêtes et la fauche. De plus, les panneaux proposés seront rendus perméables (interstices) pour permettre le bon développement végétatif de la prairie. La MRAe relève que le maintien de l'activité agricole sera encadré par la signature d'un contrat spécifique entre l'éleveur et l'exploitant de la centrale, assurant un cadre précis de fonctionnement entre les deux parties.

### 2.1. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente une analyse de variantes d'implantation du projet sur le terrain retenu ainsi qu'une analyse des solutions de substitution envisagées à l'échelle de la communauté des communes de l'Oriente.

La MRAe relève que l'analyse des solutions de substitution ne traite jamais les conditions de raccordement au réseau électrique des différentes options, ce qui aurait été utile pour la recherche de solution de moindre impact environnemental.

***La MRAe recommande d'étayer l'analyse des solutions de substitution en y intégrant les impacts environnementaux des conditions de raccordement envisagées.***

À l'échelle de l'aire de projet, l'étude d'impact présente trois variantes d'implantation des modules photovoltaïques (sur 13,3 ha, sur 11,4 ha et 9,2 ha). La dernière variante proposée, retenue dans le projet final, a réduit l'emprise des panneaux à 9,2 ha afin de prendre en compte les enjeux environnementaux et agricoles.

La MRAe note que cette démarche a permis d'améliorer, à l'échelle du site, la prise en compte des enjeux les plus forts en matière de biodiversité, et de limiter l'impact sur la zone humide.

---

4 Dossier agricole annexé : note n°3

## 3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet est situé à proximité de plusieurs zonages réglementaires justifiant de l'enjeu de préservation écologique des sites : un arrêté de protection de biotope (« Cordon dunaire d'Urbino », à 4,8 km), quatre sites Natura 2000<sup>5</sup> dont la zone de protection spéciale d'Urbino, qui se trouve à 350 m (à l'est du site), les autres sites Natura 2000 se trouvant à plusieurs kilomètres. Le projet s'implantera également à proximité de quatre zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I<sup>6</sup> qui se situent entre 1,3 km et 4 km, et la ZNIEFF de type II « Littoral, boisements et zones humides de Casabianda et Pinia » qui, elle, jouxte directement le site. Enfin, un site Ramsar (Etang d'Urbino) se situe à 1,7 km.

Le dossier présente les différents zonages et habitats naturels présents.

#### 3.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

La zone d'étude comprend au total 28 types d'habitats écologiques parmi lesquels un habitat à enjeu fort, la prairie de fauche mésohygrophile. Les prospections de terrain ont par ailleurs conduit à l'identification d'une zone humide sur 2,85 hectares au centre de la zone d'étude. Celle-ci constitue un habitat crucial pour la faune, notamment les amphibiens et certains invertébrés à enjeu fort (Cicindèle mélancholique, araignée argentée) comme pour la flore (Isoète de Durieu, Romulée à petites fleurs et Linaire à vrilles).

Aussi, le dossier indique que le projet a été retravaillé afin d'éviter les cours d'eau et sa roselière, mais également les zones humides, avec intégration d'une zone tampon de 5 mètres. Selon le dossier, ces ajustements permettent de limiter l'impact à seulement 0,01 ha de la zone humide.

L'impact résiduel, au vu des mesures d'évitement de conception (mesure E1) et de réduction proposées (mesure R3 : terrassement limité, R9 : mise en défens) est estimé à modéré pour la prairie de fauche mésohygrophile. Cette évaluation n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

#### 3.1.2. Espèces

Concernant les espèces, un inventaire faune flore a été réalisé selon un travail de prospection (notamment 4 saisons pour les oiseaux) adapté<sup>7</sup>. Plusieurs espèces ont ainsi été observées : 4 espèces de reptiles (dont la tortue Hermann présente un enjeu fort), 18 espèces de chiroptères (dont 3 espèces présentent un enjeu fort : la Barbastelle d'Europe, le Petit rhinolophe et le Murin du Maghreb), 59 espèces d'oiseaux observés (dont 2 espèces à enjeu fort : Milan Royal et Oedicnème criard), 4 espèces d'amphibiens et 67 espèces d'invertébrés (dont 15 présentent un enjeu de conservation). Des stations de flore ont également été relevées.

Au vu des espèces inventoriées, plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été proposées<sup>8</sup>.

5 Sites Natura 2000 présents : 3 zones spéciales de conservation : ZSC FR 9400602 « basse vallée du Tavignano », ZSC FR 9402014 « Grand herbier de la cote orientale », ZSC FR 9400580 « Marais del sale, zones humides périphériques et forêt littorale de Pinia », et 1 zone de protection spéciale : ZPS FR 9410098 « Urbino ».

6 4 ZNIEFF de type I présentes : n°940031111 « Littoral de Casabianda et marais de Siglione », n°940004087 « Embouchure du Tavignano et zones humides adjacentes », n°940030033 « Basse vallée du Tavignano » et n°940031110 « Pinia ».

7 Page 233 étude d'impact

Au sein des zones humides, les impacts résiduels concernant les espèces végétales sont qualifiés de très faibles voire négligeables pour la destruction d'individus de l'Isoète de Durieu, la Romulée à petites fleurs, la Linaire à vrilles et la Renoncule à feuilles d'ophioglosse. Cette qualification est justifiée par l'« ajustement du projet » (mesures E1 et R9 précitées) permettant d'éviter les stations de ces fleurs. Cette évaluation n'appelle pas de remarques de la MRAe.

Il en est de même pour les invertébrés et les amphibiens particulièrement présents au sein de ces zones et qui seraient ainsi faiblement impactés. Pour ces dernières, des mesures de réduction sont également proposées (notamment mesure R10 : adaptation de la circulation des engins de chantier) et complètent les mesures précitées (E1 et R3). Grâce à ces mesures, les impacts résiduels sont ainsi qualifiés de faibles. Cette évaluation n'appelle pas de remarques de la MRAe.

En ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères, les lisières boisées servant de site de reproduction et d'alimentation sont évitées. En effet, les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont réalisées au sein du périmètre du projet en implantant les panneaux photovoltaïques avec le recul nécessaire par rapport aux lisières boisées. En plus de ces mesures d'évitement, des mesures de réductions sont prévues (mesure R1 : adaptation du calendrier des travaux et R5 : limitation de l'activité nocturne du chantier). Les impacts résiduels sont ainsi évalués comme « très faibles » et cette évaluation n'appelle pas de remarques de MRAe.

Concernant les reptiles, on note la présence de la Couleuvre verte et jaune, du Lézard Thyrrhénien et de la tortue d'Hermann (dont cette dernière espèce présente un enjeu fort sur le site du projet). Un plan de sauvetage de la tortue est proposé (mesure RA0) et les clôtures seront adaptées à leurs passages (mesure R2). L'impact résiduel est qualifié de faible pour l'ensemble de ces espèces. Cette évaluation n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

### 3.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences spécifique est présentée dans le dossier. Les mesures d'évitement et de réduction concluent à une absence d'incidence notable directe ou indirecte sur les habitats et espèces ayant justifié les classements Natura 2000. Plus particulièrement concernant le site d'Urbino (ZPS FR9410098), les atteintes sont jugées négligeables et le dossier indique que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation de la ZPS, sous réserve de la bonne application des mesures d'atténuation prévues.

La MRAe relève que l'évaluation des incidences Natura 2000 n'intègre pas l'évaluation des incidences engendrées par le raccordement de la centrale aux deux postes-sources électriques, raccordement qui fait partie intégrante du projet.

***La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en intégrant les incidences engendrées par le raccordement de la centrale aux deux postes-sources électriques.***

## 3.2. Paysage

L'étude d'impact comporte une analyse des co-visibilités potentielles du projet et conclut à l'absence de visibilité du projet depuis les voiries situées en périphérie (RD 943 et RT10). Le dossier indique que la zone du projet sera visible uniquement depuis les villages situés en surplomb mais à une quinzaine de kilomètres, rendant ainsi très peu perceptible le parc agrivoltaïque.

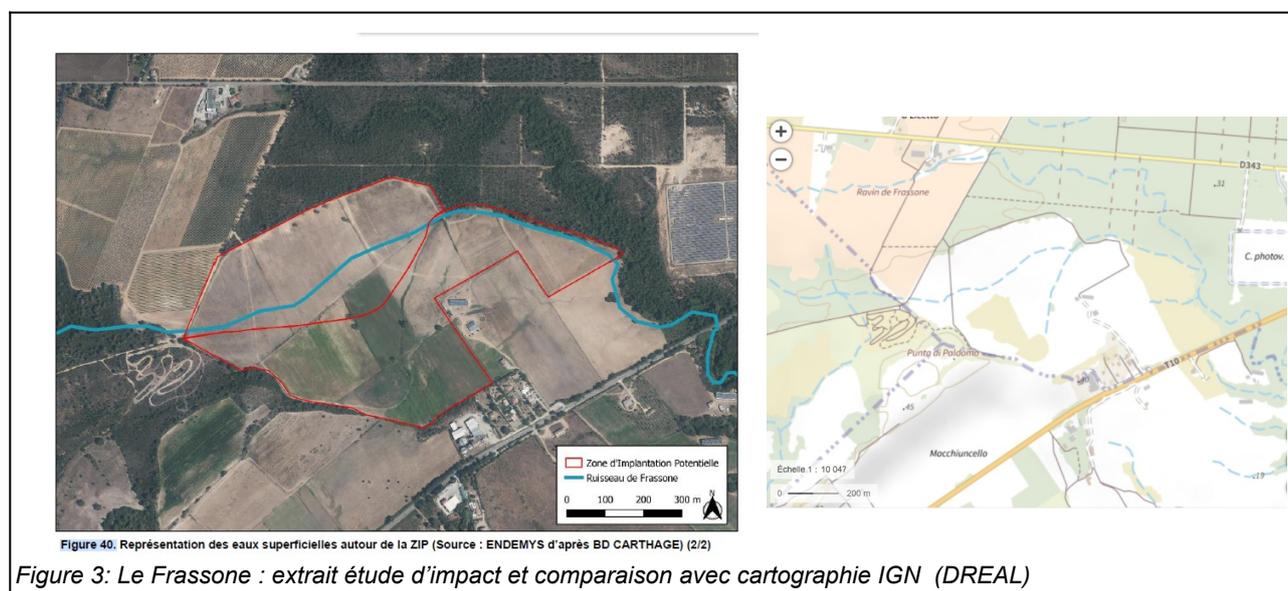
La MRAe souscrit à la conclusion de l'analyse des impacts paysagers. Toutefois, afin d'objectiver cette conclusion d'effet faible, le dossier aurait mérité d'être enrichi avec une modélisation de la zone d'influence visuelle du projet.

En effet, la micro-région de la Plaine Orientale comporte aujourd'hui de nombreuses centrales photovoltaïques de tailles et formes différentes. Une centrale de forme rectangulaire est d'ailleurs exploitée à proximité à l'est du projet. Dans son analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, le volet paysager est abordé très succinctement.

**Afin d'objectiver le caractère faible de l'incidence du projet sur le paysage, la MRAe recommande d'ajouter une cartographie de la zone d'influence visuelle réalisée avec un outil de modélisation.**

### 3.3. Impact du projet sur les eaux superficielles

Le terrain d'implantation est traversé par le ruisseau de Frassone, qui s'écoule d'ouest en est pour se jeter dans l'étang d'Urbino, à 1,75 km en aval du projet. Selon le dossier, il s'agit d'un cours d'eau temporaire.



Du fait de la présence du cours d'eau et de son interception avec la zone de projet, le niveau d'enjeu est qualifié de moyen<sup>9</sup>. Le dossier indique que la base de données TOPAGE identifie le cours d'eau intermittent de Frassone sur la zone d'implantation immédiate du projet, mais que « *bien qu'un cours d'eau ait existé par le passé, les études ont permis de démontrer qu'il n'est plus présent aujourd'hui, comme le confirment les inventaires de terrain et les visites de site. Cela est probablement dû au fait que le terrain a été modifié au fil des générations pour les besoins de l'activité agricole* ».

Le dossier ne précise néanmoins pas davantage les conditions de coulement en amont/aval du terrain d'implantation du projet.

Selon le dossier, le principal impact des travaux sur les eaux de surface et les eaux souterraines concerne les pollutions susceptibles d'être transférées par déversement accidentel de produits polluants. Cet impact est estimé comme faible.

<sup>9</sup> Tableau 26 page 106 de l'étude d'impact.